

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 1997

39^{ème} année

N° 910

SOMMAIRE

I. LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

- 05 Septembre 1997 Décret n° 124-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 384
- 05 Septembre 1997 Décret n° 125-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 385

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 15 Juin 1997 Arrêté n° 0310 autorisant la Direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France. 385

Actes Divers		
09 Août 1997	Décision n° 0483 portant attribution d'un Diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine .	385

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires		
20 Août 1997	Décret n° 97-076 portant modification de certaines dispositions du décret n° 96.040 du 30 Mai 1996 relatif aux indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire .	385
20 Août 1997	Décret n° 97-077 fixant le costume des magistrats de l'ordre judiciaire	386

Ministère du Plan

ERRATUM

Actes Réglementaires		
JO N° 889 du 30 Mars 1997	erreur de paginages au lieu de pages 213.214	
Lire : page 217	le reste sans changement	387

Ministère des Pêches et l'Economie Maritime

Actes Réglementaires		
13 Juin 1997	Arrêté n° 0305 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouvertures et de fermetures de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1997-1998 .	387

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers		
20 Août 1997	Décret n° 97-078 portant nomination au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	390

Ministère de l'Education Nationale

ERRATUM

Actes Divers		
JO N° 901 du 30 Avril 1997	au lieu de : Projet de décret n° 97-025 du 26 Mars 1997	
	Lire décret n° 97-025 du 26 Mars 1997	390

Ministère de la Fonction Publique , du Travail de la Jeunesse et des Sports

ERRATUM

Actes Réglementaires	au lieu de : Projet de décret n° 97.035 du 14 Avril 1997	
Lire : Décret n° 97.035	du 14 Avril 1997 le reste sans changement	

Actes Divers

18 Décembre 1991	Arrêté n° 605 Portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS promotion 1991.	390
------------------	---	-----

18 Décembre 1991	Arrêté n° 606 Portant Nomination et Titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS promotion .	391
2 Février 1992	Arrêté n° 0053 Portant Nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS promotion 1991.	392
28 Avril 1997	Arrêté conjoint n° 0166 portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Médecine	393
05 Mai 1997	Arrêté n° 0174 portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Pharmacie .	393
20 Août 1997	Décret n° 97-082 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration	393

III- TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 124-97 du 05 Septembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI».

ARTICLE 1 : Sont élèves à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

A LA DIGNITE DE DRAND OFFICIER.

- Monsieur Hubert Vedrine
Ministre des Affaires Etrangères.
- Monsieur Dominique de Villepin,
Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ART 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani L'Mauritani»

Commandeur

- Monsieur Michel Dupuch
Conseiller à la présidence de la République.
- Monsieur Jean - Dedid Levitte
Conseiller Diplomatique de la Présidence de la République.
- Monsieur Frederic Grasset Chef du protocole
- Madame Catherine colonna Porte parole de la Présidence de la République.
- Monsieur Jean- Didier Roisin Directeur des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères.
- Monsieur Antoine Pouilleute Directeur de la Caisse Française de développement au Ministère de l'Economie et des Finances.
- Monsieur Denis Pietton Directeur Adjoint du cabinet du Ministère des Affaires Etrangères.

Officier -

- Monsieur Bernard Diguët chargé de Mission à la présidence de la République.
- Monsieur Ferederic Clavier chargé à la Présidence de la République

- Colonel de Zukonicz Adjoint Terre au chef d'Etat - Major particulier du président de la République.
- Chef d'Escadrons d'Andalou aide de camp
- Monsieur Michel Baqche Adjoint au Conseiller chargé de la Communication de la Présidence de la République .
- Monsieur Pierre Jacquemot , Conseiller au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères
- Monsieur Michel Reveyrand , Chef de Service de la Coopération Générale et des Etudes
- Inspecteur Général Prick Bardey , Chef du Service de protection des hautes personnalités .
- Monsieur Antoine Sivan , Protocole
- Madame Christine Bourguignon , Protocole
- Monsieur Georges Serre , Conseiller Technique au Cabinet du ministres des affaires étrangères
- Monsieur Laurent Stefanini , Adjoint au Chef du Protocole
- Médecin-Colonel Kalfon , Chef du Service médical de la Présidence de la République
- Commissionnaire divisionnaire Jean-Marie Guiknechi , Commandant le Groupe de sécurité de la Présidence de la République
- Monsieur Eric Boss , Service de Presse de la Présidence de la République
- Commissaire Principal Dominique mangin, Service de Protection des hautes personnalités
- Monsieur Jean-Claude Pelois, Sécurité personnelle du Président de la République
- Monsieur Jerome Peyrat , Adjoint au porte-parole de la Présidence de la République

- Chevalier

- Mademoiselle Colette Laffargue , Secrétaire au Protocole de la Présidence de la République .

ART 3 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 125-97 du 05 Septembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI**».

ARTICLE PREMIER : Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Cordon de l'Ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI**».

Monsieur Jacques Chirac, Président de la République Française .

ART 2 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires
Arrêté n° 0310 du 15 Juin 1997 autorisant la Direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France .

ARTICLE PREMIER : La présente autorisation est délivrée à la Direction de l'Hydraulique, dans le cadre de ses programmes hydrauliques rurales pour l'importation de substances explosives chez NITRO-BICKFORT suivant les quantités et désignations ci-après :

- 5 tonnes de dynamite dynaroc 5
- 7,5 Km de cordeau détonant isoltex - 10
- 2.500 unités de détonateur électrique .

ART 2 : Cette autorisation n'est valable que pour trois importations est fournie pour le transport de cette marchandise en Mauritanie suivant l'itinéraire Nouakchott-Aleg et Nouakchott-Sélibaby dans les dépôts de substances explosives de la Direction de l'Hydraulique du Brakna et du Guidimakha .

ART 3 : La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de publication dans le Journal Officiel.

ART 4 : La Direction de l'Hydraulique est tenue de se conformer aux dispositions de

la loi n° 77-204 du 30 Juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 Juillet 1985 .

ART 5 : Cette autorisation porte un numéro dans le registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 6 : Les Secrétaires Généraux du Ministère des Mines et de l'Industrie, du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Actes Divers

Décision n° 0483 du 09 Août 1997 portant attribution d'un Diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine est attribué à l'élève Officier Médecin (EOM) Mohamed Yengé Ould Youba matricule 87 083 pour compter du 1 er Juillet 1997 .

ART 2 : Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 97-076 du 20 Août 1997 portant modification de certaines dispositions du décret n° 96.040 du 30 Mai 1996 relatif aux indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire .

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 er du décret n°96.040 du 30 Mai 1996 relatif aux indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire ,

sont modifiées ainsi qu'il suit:

« **Article 1 er, alinéa 2 (nouveau)** : **Ont droit aux indemnités et avantages prévus au présent décret :**

1°) les magistrats exerçant des fonctions dans:

- la magistrature assise (magistrats du siège et juges d'instruction) ;
- la magistrature debout ;

2°) les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions au ministère de la justice, en application des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 94.012 du 17 Février 1994 portant statut de la magistrature» .

ART 2: Les dispositions de l'article 3 du décret n° 960.040 du 30 Mai 1996 relatif aux indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire, sont complétées par les dispositions de l'alinéa 2 suivant .

« Article 3, alinéa 2 (nouveau) : Les fonctions exercées au ministère de la justice , par les magistrats de l'ordre judiciaire , sont classées par référence aux indications du tableau n° 1 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

a) 1 er groupe

- Secrétaire général ;
- Chargé de mission

b) 2 ème groupe

- Conseiller technique ;
- Inspecteur général ;

c) 3 ème groupe

- Directeur
- Inspecteur

d) 4 ème groupe

- Chef de service

ART 3: Le présent décret prend effet à compter du 1 er Janvier 1996 .

ART 4: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

ART 5: Le Ministre de la Justice et Le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 97-077 du 20 Août 1997 fixant le costume des magistrats de l'ordre judiciaire

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 94.012 du 17 Février 1994 portant statut de la magistrature et sans préjudice des dispositions régissant le costume des membres de la Cour Suprême aux audiences solennelles de ladite Cour, le présent décret a pour objet de définir le costume des magistrats .

ART 2: Les magistrats de l'ordre judiciaire portent, aux audiences et aux cérémonies officielles auxquelles ils assistent en représentation en corps constitué, un costume conçu conformément aux spécifications définies ci-après

Le costume du magistrat consiste en une toge à manches amples en tissu noir, bouclée par un rabat vert plissé, portant sur le coté gauche un épitoge en tissu blanc, fermée sur le devant, par des boutons noirs, et couverte sur les côtés par une bande de tissu satiné .

La toge porte un col en tissu satiné et, sur le côté gauche u épitoge dont les deux extrémités sont de couleur blanche .

La couleur du tissu des bandes latérales et du col de la toge diffèrent selon les indications prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous

ART 3: Les magistrats près la Cour suprême portent une toge caractérisée par les couleurs suivantes :

- pour les magistrats du siège : deux bandes latérales vertes et un col jaune or ;
- pour le Procureur Général et les substituts : deux bandes latérales jaune, or et un col de couleur verte

ART 4: Les magistrats près la Cour criminelle portent une toge caractérisée par les couleurs suivantes :

- pour les magistrats du siège : deux bandes latérales rouge vif et un col de même couleur ;
- pour les magistrats du parquet : un col de couleur rouge vif

ART 5: Les magistrats près les autres Cours et Tribunaux portent une toge caractérisée par les couleurs suivantes :

- pour les magistrats du siège: un col de couleur jaune or;
- pour les magistrats du parquet : un col de couleur verte

ART 6: L'état met à la disposition du magistrat, de manière régulière, en tant que de besoin, une toge conforme à ses mesures. Les dépenses relatives à la fabrication des toges sont inscrites au budget général de l'Etat.

ART 7: La toge du magistrat est propriété de l'Etat. A ce titre, le magistrat ne peut y renoncer, ni la céder, ni la prêter. Il en assure la garde et l'entretien, sous peine de dommages et intérêts.

ART 8: Il est interdit de porter la toge hors les cas visés à l'article 2 ci-dessus, et le cas visé à l'article 64 de la loi organique n°94.012 du 17 Février 1994, en ce qui concerne les magistrats honoraires.

ART 9: Les dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

ART 10: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret N° 70 004 du 5 janvier 1970 fixant le costume des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

ART 11: - le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ERRATUM

Actes Réglementaires
 JO N° 889 du 30 Mars 1997 erreur de
 paginages au lieu de pages 213.214
 Lire : page 217 le reste sans changement

**Ministère des Pêches et l'Economie
 Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0305 du 13 Juin 1997 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouvertures et de fermetures de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1997-1998.

ARTICLE PREMIER : Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP, est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 comme suit :

1°) Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche :

20 - (Vingt) places pour la section de formation des Matelots Qualifiés .

20 - (Vingt) places pour la section de formation des Ouvriers Mécaniciens Graisseurs .

2°) Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche :

14 - (Quatorze) places pour la section de formation des officiers «Pont » de 3ème classe .

14 - (Quatorze) places pour la section de formation des officiers «Machines» de 3ème classe

ART 2 : Il est institué une Commission Administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats à une formation à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART 3 : La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit :

Président :

Le Directeur de l'ENEMP

Membres :

Un représentant de la Direction de la Formation Maritime

Un représentant de la Direction de la Marine Marchande

Un représentant de la Direction de la Pêche Artisanale

Un représentant de la Direction de la Pêche Industrielle

Un représentant de la Direction régionale Maritime de NDB

Un représentant de la Direction de l'Enseignement Technique

Deux représentants de la Fédération Nationale de Pêche (FNP)

Un représentant du Syndicat des Marins

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions .

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites .

ART 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigné en son sein les sous-commissions suivantes :

a°) La sous-commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou .

b°) : La sous-commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés .

ART 5 : Un avis de concours sera diffusé, par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves .

ART 6 : Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :

- La Direction de la Formation Maritime à Nouakchott .

- La Direction des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou .

Ces formulaires comportent :

- Une demande d'inscription sur papier timbré à compléter .

- Un certificat d'aptitude physique aux métiers de marins pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du corps

médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur la postulant

- Une fiche individuelle de renseignement, à compléter,

- Une autorisation de soins, à compléter,

ART 7 : Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés à :

- la Direction de la Formation Maritime à Nouakchott .

- La Direction des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- Deux copies d'acte de naissance ,

- Une copie du certificat de nationalité mauritanienne,

- Les copies certifiées conformes des diplômes et brevets suivant la formation postulée ;

- Dix (10) photographies d'identité

Ces pièces doivent être légalisées .

ART 8 : Le programme du concours comporte :

1°) pour les Formations Moyennes

a) Matelot Qualifié (MQ)

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

. une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes

. Un saut en longueur avec élan de plus de 2, 5 mètres

. Un grimpe à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves,

2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

b) Ouvrier Mécanicien Graisseur (OMG)

1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

- . une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
- . Un saut en longueur avec élan de plus de 2, 5 mètres
- . Un grimpé à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves,

- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1
- 3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.
- 4 - Au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 2 et portant soit sur :
 - . la mécanique générale
 - . l'électricité pratique
 - . la description des moteurs thermiques
 - . la technologie de froid
 - . la technologie de chaudronnerie

2°) Pour les Formations Supérieures

a°) Elève Officier Pont de 3^{ème} Classe (EOP3) :

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - . une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
 - . Un saut en longueur avec élan de plus de 2, 5 mètres
 - . Un grimpé à la corde lisse de 3 mètres
 Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves,

- 2 - Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.
- 3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

- 4 - Au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

b°) Elève Officier Machine de 3^{ème} Classe (EOP3) :

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - . une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
 - . Un saut en longueur avec élan de plus de 2, 5 mètres
 - . Un grimpé à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves,

- 2 - Une épreuve de mathématique, Géométrie et Trigonométrie, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.
- 3 - Une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et Française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.
- 4 - Au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

- 5 - Au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 2, et portant soit sur :

- . L'électricité pratique.
- . La mécanique générale.

La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART 9 : Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux textes de comportement à la mer réalisés autour d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections

de l'ENEMP prévues par le décret n° 91.132 du 10 Octobre 1991, qui sont :

- Le nombre des places disponibles pour chaque section
 - L'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves sportives et écrites du concours de présélection ;
 - Les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés
- La Commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à la publication .

ART 10 : l'année scolaire 1997-1998 à l'ENEMP est fixée du 01/10/97 au 30/06/98 . Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la Direction de l'ENEMP.

ART 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 97-078 du 20 Août 1997 portant nomination au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ARTICLE PREMIER: Est nommé au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 16 Juillet 1997.

Direction de l'Hydraulique: Chef de Service de l'Hydraulique Urbaine, Monsieur Ahmed Ould Weddady Ingénieur.

ART: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ERRATUM

Actes Divers

JO N° 901 du 30 Avril 1997 au lieu de :
Projet de décret n° 97-025 du 26 Mars 1997

Lire : décret n° 97-025 du 26 Mars 1997

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 605 du 18 Décembre 1991
Portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS promotion 1991.

ARTICLE PREMIER :

Les élèves- Fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott sont, à compter du 27/6/1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/1991 du point de vue salaire nommés et titularisés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 1' Echelon indice 810

MLE	NOM ET PRENOM	L.NAIS D.Nais
99554G	Kassé Oumar Hamadi	KAEDI 65
99555H	Med Lemine O/ Ntelle	TIDJIKJA 67
99556	Med O/ Sidi Ahmad	MEDERDRA 67
99557K	Salem Med Levdal	WAD NAGA 69
99558L	Abdel Vetaf O/ Baba	NKTT 69
99559M	Abdellahi Salem O/ Med Moustapha	BT 68
99560N	Abidine O/ Demba	BOGHE 65
99561P	Ahmed O/ Khatty	ATAR 64
99562Q	Aminetou M/ Teguedi	Monguel 69
99563R	Ba Aliou Coulibaly	KAEDI 64
99564S	Ba Djiberou	Bababe 66
99565T	Bah O/ Sidat	Mac Lahja 68
99566U	Béehir O/ Sidi Ali	AIOUN 64
99567W	Brahim O/ El Houssein	RKIZ 69
99568X	Béehir Ahmed O/ Med Mahd	TIMBERDRA 66
99569Y	Cheikh O/ Sidi Mhamed	MOUDJERIA 69
99570Z	El Hassen O/ Med Mousa	AKJOUT 67
99571A	Hamed O/ Salem O/ Aghrabatt	ATAR 68
99572B	Ibrahima Ba	KAEDI 65
99573C	Jeddou O/ Elemine	ROSSO 63
99574D	Mariam M/ Sidi El Moktar	NKTT 67
99575E	Me Abderrahmane O/ Abdellahi Atigh O/ Ouahou	BT 64
MLE	NOM ET PRENOM	L.NAIS D.Nais
99576F	Meimoune M/ Souleymane O/ Cheikh Sidva	BT 67
99577G	Mendeh O/ Bellahi	TIDJIKJA 66
99578H	Med Salem O/ Med Salem	MEDERDRA 68
99579J	Med Abdellahi O/ Sraba	MOUDJERIA 64
99580K	Med O/ Ahmed Salem	TIDJIKJA 68
99582M	Med Vallo/ Med Salem	MEDERDRA 67
99583N	Mohameden O/ Bah	MEDERDRA 6
99584P	Mohameden O/ Lebatt	WAD NAGA 67
99585Q	Med Lemine O/ Med Abdallahi	BT 68
99586R	Med Nebgha O/ Ahmedou	NKTT 68
99587S	Med O/ Med Salem	WAD Naga 69
99588T	Saleck O/ Med Mousa	NKTT 69
99589U	Sidi Ahmed O/ Ely Bah	AKJOUT 64

59590W	Sidi Ahmed O. Sidi	Tidjikja	67
59591N	Sidi dit Sidi O. Med	Tidjikja	65
59592Y	Sow Mohamed Demba	Lexeiha	68
59593Z	Yacoub O. Elbou	Aleg	69
5994A	Ba Amadou	FOUNDE	62
59595B	Cheikh Ahmed Eby El Maly O. Abdou	MEDERDRA	68
59596C	Cheikh Tidiani Dia	O YENGE	64
59597D	Dia Abdoulaye	BOGHE	64
59598E	Dia Oumar	BOGHE	62
59599F	Djadic El Houssinou	LEKEIBA	61
59600G	Diagana Tidiane	ROSSO	64
59601H	Dillo Baha	BOGHE	65
59602J	Die O. Adebe	Mac Laha	64
59603K	El Atigh O. Mohameden	RKIZ	65
59604L	El Hady O. Toucky	ALEG	63
59605M	Elimane Diop	FDERIK	62
59606N	Magat Fall	ROSSO	63
59607P	Med El Hafez O. Sidi Med	ATAR	67
59610S	Med Salem O. Sidi Med	MEDERDRA	69
59611T	Moktar O. Med	RKIZ	65
59612U	Mota Oumar Ba	O YENGE	65
59613W	Moussa O. Daoud	RKIZ	68
59614X	Oumar Dia	BOGHE	62
59615Y	Oumar Yero Dia	Mbagne	62
59616Z	Ousmane O. Biedel	DAKAR	66
59617A	Ousmane Sy	ROSSO	64
59618B	Samba Hamady	DNEOL	64
59619	Sidi Med O. Sidi	TIMBEDRA	63
59621F	Youssef Dieye	NDIGO	67

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 606 du 18 Décembre 1991
Portant Nomination et Titularisation de
certains professeurs sortant de l'ENS
promotion .

ARTICLE PREMIER : 1/ Les
Fonctionnaires - élèves dont les noms
suivent du Certificat d'Aptitude au
Professorat de l'Enseignement Secondaire
(CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure
de Nouakchott sont, à compter du
27/6/1991 du point de vue ancienneté et à
compter du 28/9/1991 du point de vue
salaire nommés et titularisés de
l'Enseignement Secondaire de 2^e Echelon
indice 890.

Mle Nom complet Ref Ech / Ind / Date
36519D Mohd Abdel Ghader O/ Mahfoudh AR
242 D451 3/820/010789
36913X El Hassen O/ Sid'Ahmed AR 117 D451
3/820/010789
54623X Nah O/ Mohamed Vall AR 117 D451
3/820/010789
54655G Fatm M/ Irigine AR 242 D451
3/820/010789

54660M Mohamed O/ Bourbouss AR 242 D451
3/820/010789
54671Z Hamzat O/ Mailim AR 242 D451
3/820/010789
54677F Ivekou O/ Mohd Vall AR 242 D451
3/820/010789
54698D Cheikh Ahmed O/ Med Lemine AR 242
D451 3/820/010789
54699E Med Lemine O/ El Hadrami AR 117 D451
3/820/010789
54744B Mohamed O/ Baba AR 117 D451
3/820/010789
54745E Med Maurice O/ Isselmou AR 117 D451
3/820/010789
54751L Mohamed O/ Cheikh AR 242 D451
3/820/010789
54754P Ahmed Vall O/ Issa AR 117 D451
3/820/010789
20030W Mohamed O/ Saleck AR242 D 971
3/820/010790
20065J Bounene O/ Mohd Houssein AR242 D 971
3/820/010790
20073S Bedah O/ Moktar AR242 D 971
3/820/010790
20074T Cheikh Ahmed Salem O. Ahmedou R242
D971 3/820/010790
20077X Oumar Samba Sow AR 117 D971
3/820/010790
20079P Massar Cissoko AR117 D971
3/820/010790
26639E Ahmedou O/ Moktar AR 242 D971
3/820/010790
36365E Abdellahi O/ Med O/ Bah AR 117 D 451
3/820/270689

2- Les Fonctionnaires- élèves dont les
noms suivent titulaires du Certificat
d'Aptitude au professorat de
l'Enseignement Secondaire (CAPES)
de l'Ecole Normale Supérieure de
Nouakchott sont, à compter du
27/6/1991 du point de vue ancienneté
et à compter du 28/9/1991 du point de
vue salaire nommés et titularisés
professeurs de l'Enseignement
Secondaire de 3^e échelon indice 970

51621T Med El Moctar O/ Sidi Med AR 242 D451
4/900/170789
51680Y Abdellahi O/ Med Salem AR 242 D451
4/900/170789
51706B Ahmed O/ Med O/ Gueye AR 242 D451
4/900/170789
51710F Mohamedi O/ Oueye AR 242 D451
4/900/170789

51719Q Med Abdellahi O/ Moustapha AR 242
D451 4/900/170789
25199P Med Vadel O/ Cheikh El Bou AR 117
D971 4/900/300790
25205W Bairy Moustapha Demba AR 117 D971
4/900/300790
25220A Nebghouha M/ Med Zeine AR 117 D971
4/900/300790
31121C Med O/ Seyed AR 117 D971
4/900/300790
45273C Cheikh Sidya O/ Youssouf AR 242D971
5/950/200790
48246Q Med Mahmoud O/ Hamcd AR 242 D971
5/950/200790
48310K Sidi Med Cheikh Abdellahi AR 242
D971 5/950/200790

3/ Les Fonctionnaires- élèves dont les noms suivent titulaires du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire 5 CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de BNouakchott sont à compter du 6/10/1991 nommés et titularisés professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3' Echelon indice 970.0

Mle Nom et Prenoms Anc Situation Ref Ech/Ind/Date
25198N Aichtou Coulibaly AR 117 D971
4/900/300790
25197M Cheikh Tidiane Sy AR 117 D971
4/900/300790

4/ Les Fonctionnaires- élèves ci- dessous désignée titulaire du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott est à compter du 27/6/1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/1991 du point de vue salaire nommée et titularisé professeur de l'Enseignement Secondaire de 4'Echelon indice 1050.

MLE	NOM COMPLET	Anc Situation
		Ref. Ech / Ind/ Date
31897 U	Khadjetou M/ Habib	AR117 D971 6/1000/100790

ARTICLE 2 : Le present arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0053 du 2 Février 1992 Portant Nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS promotion 1991.

ARTICLE PREMIER : Les élèves - fonctionnaires et les fonctionnaires- élèves dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott sont à compter du 27/6/1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/1991 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément aux indications suivantes:

1/Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 1'Echelon indice 810

Ref	Nom complet	MLE	ANC	Situation
R652	Med O/ Med Sidine	59896	G	WADNAGA 62
R323	Aghfalit O/ Denden	59898	E	BAILA 68
R742	Ahmed Salem O/ Tfeil	59898	F	ATAR 63
R323	Niang Souleymane	59899	G	BOGHE 62
R323	Siaka Soumaré	59900	H	ZAIRE 66
R652	Med O/ Selmane	59901	J	ROSSO 67
R652	Ahmed Fall O/ Hamdat	59902	K	AKJOUJT 67
R652	Baba O/ Taher O/ Abass	59903	L	NKTT 64
R652	Alassane Ndiome	59904	M	RKIZZ 62
R652	Habsatou M Med Sidine	59905	N	NIHOUILIMIT 66
R323	Med El. Hadi O/ Med El Hadi	59906	P	KIFFA 67
R323	Med El Moustapha O/ Sidi Ali	59907	Q	TIJIKJA65

2/Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 2' Echelon Indice 890

MLE	Nom complet	Ref	ANC	Situation
20068M	Med Melamine O/ Med	R242	971	
3/820/010790				
54689T	Ahmed O/ Med Salem O/ Veknach	R652	971	
3/820/010790				
54707N	Med Salem O/ Med Ali	R242	451	
3/820/010789				
54666T	Aboubecrine Sory Diallo	R242	451	
3/820/010789				

3/Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3' Echelon indice 970

MLE	Nom complet	Ref	ANC	Situation
48277Z	Ahmed O/ Ahmed Beye	R652	971	
5/950/200790				
25195K	Gueye Bechirou	R652	971	4/900/300790
25221L	Limam O/ Tourad Abdelhader	R117	971	
4/900/300790				
51684C	Med Lemine O/ Sidi	R242	451	4/900/170789

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° 0166 du 28 Avril 1997 portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Médecine

ARTICLE PREMIER : Les Docteurs en médecine auxiliaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés docteur en médecine conformément aux indications ci-après :

Il s'agit de :

Docteur en médecine 2 grade 1 er échelon (indice 900) AC néant à compter du 1 er /10/90 .

- El Moustapha Ould El moctar Docteur en Médecine auxiliaire depuis le 1er 10/90 , titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Kharkov (Ex URSS) .

à compter du 17/1/94

2 - Mohamed Ahmed Ould Taki, docteur en médecine auxiliaire depuis le 17/1/94, titulaire de diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine et de pharmacie de Bukaresst /Roumanie

Médecin dentiste 2 grade 1 er échelon (indice 810) AC néant

à compter du 20/6/92 .

3 - Garaye Ould Sidi Bouya docteur en médecine auxiliaire depuis le 20/6/92 ; titulaire de El Ijaza de docteur en médecine dentaire de l'Université de El Bâath Syrie .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0174 du 05 Mai 1997 portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Pharmacie .

ARTICLE PREMIER : Madame Lemina Mint Mohamed Abdellahi Ould El Bechir, docteur en Pharmacie auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 24/08/1993, titulaire d'un diplôme de doctorat en Pharmacie du Faculté de médecine et de Pharmacie de Rabat, est à compter de la même date, nommée et titularisée docteur en Pharmacie 2 e grade 1 e échelon (indice 900) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97-082 du 20 Août 1997 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration .

ARTICLE PREMIER: Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration:

Président: Ahmedou Ould Mohamed Sultane, Directeur de la Fonction Publique

Membres:

- Ahmed Bezeïd Ould Bouah, Directeur Adjoint des Affaires Administratives et Financières représentant du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Ahmed Salem Ould Bouboutt, chargé de mission , représentant le Ministère de la Justice;

- Mohamed Abdallahi Ould Zeidane, Conseiller Technique, représentant le ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunication;

- Dy Ould Zeine, Directeur Adjoint à la Tutelle des Entreprises Publiques représentant le Ministère des Finances;

- Abdel Kader Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur des Régies Financières représentant le Ministère du Plan;

- Mohamed Lemine Ould Guig, Directeur de l'Enseignement Supérieur représentant le Ministère de l'Education Nationale;

- Abdallahi Ould Boubacar, Directeur de la formation Professionnelle, représentant le

de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
 - Mohamed Val Salem Ould Mohamed Lemine, Professeur, représentant le corps professoral de l'ENA;
 - Brahim Ould Sidi, représentant des anciens élèves diplômés de l'ENA;
 - Ahmed Vall Ould Mohamed Lemine, Agent Administratif, représentant le personnel de l'ENA;
 ART 2: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le Ministère des Finances sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

ERRATUM

Journal officiel n° 878 du 15 Mai 1996

Lot n° 14 îlot I - Toujounine

Lot n° 18 îlot I - Toujounine

Lot n° 16 îlot I - Toujounine

au lieu de Isselmou Ould Sid'Ahmed lire
Nah Ould Moulaye

Nouakchott, le 19 /08/1997.

Diop Abdoul Hamet

Omis du JO N° 905 en Français

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d**

AVIS DE BORNAGE

Le trente Septembre 1997 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constante en urbain bâti d'une contenance de un are Vingt centiares (01 a 20ca) , connu sous le nom de lot n° 513 et borné au nord par une rue sans nom , Sud par le lot n°513 , Est par le lot n° 514 et Ouest par le lot n° 514. Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur sidina Ould El hadrami suivant réquisition du 13/02/1996 n° 696

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d**

AVIS DE BORNAGE

Le quinze Septembre 1997 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constante en urbain bâti d'une contenance de un are Cinquante centiares (01 a 50ca) , connu sous le nom de lot n° 1075 îlot Secteur 6 et borné au nord par le lot n° 1076, Sud par une place, Est par le lot n° 1074 et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Veliha Mint Mohamed Salem suivant réquisition du 2/07/1997 n° 773

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

AU Livre focier d'd....

Suivant réquisition, n° 779 déposée le 2/09/1997 le Sieur Mohamed Uold Vecknache profession de ...demeurant à Nouakchott..et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 07 ca situé à Nouakchottd connu sous le nom des lots n°170 A1 & 170 B1 et borné au Nord

par le lot 107 B1, Est par la rue Alpha Bocar, Sud par la rue Cheikh Hamahoullah à l'Ouest le lot n° 170 A Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 464 du 2/02/66 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamet

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

AU Livre focier d'd....
Suivant réquisition, n° 780 déposée le 2/09/1997 le Sieur Sidi Mohamed Ould M'Heymed profession de ...demeurant à Nouakchott..et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, constant en terrain urbain d'une contenance totale de 02a 43 ca deux ares et quarante trois centiares situé à Nouakchott Ksar ancien.d connu sous le nom de lot n°169 B Ksar ancien et borné au Nord par la rue Cheikh Hamhoullah lot 107 B1, Est par la rue Lam Alpha Bocar, Sud par la rue Cheikh Cheikh El Mehdi à l'Ouest le lot n° 169 A

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 926 du 17/09/94 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réelles, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamet

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

AU Livre focier d'd....

Suivant réquisition, n° 781 déposée le 2/09/1997 le Sieur Mohamed Uold Vecknache profession de ...demeurant à Nouakchott..et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 02a 60 ca situé à Nouakchottd connu sous le nom des lots n°187 Ksar ancien et borné au Nord par la rue Cheikh Saad bouh, Est par le lot n° 195 a, Sud par la rue S/N l'Ouest par la rue Lame Alpha Bocar Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 478 du 27/03/97 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamet

IV - ANNONCES

J.O N° 905 du 30 Juin 1997 page 304
annonce légale aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société NAFTEC, Supprimer le mot «LIRE»